

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*UNE AUTRE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE : L'EXAGÉRATION DES
CONSÉQUENCES DU SINISTRE*

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA oct. 2016, n° EDAS-616126-61609, p. 3

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

UNE AUTRE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE : L'EXAGÉRATION DES CONSÉQUENCES DU SINISTRE

DOMMAGES AUX BIENS — La détermination de l'auteur d'une facture falsifiée est indifférente dans la mesure où celle-ci est présentée en connaissance de cause par l'assuré à l'assureur. La fausse déclaration des conséquences du sinistre est sanctionnée par la déchéance.

Cour d'appel Grenoble, 11 juill. 2016

CA Grenoble, 11 juill. 2016

À l'occasion d'un vol par effraction, bien réel, commis au domicile de l'assuré, celui-ci déclare, notamment, la soustraction d'un appareil photo en produisant une facture constituant une falsification grossière d'une facture plus ancienne. L'assureur sollicite la déchéance du droit à garantie. Les juges du fond font droit à sa demande, infirmant, ce faisant, la décision des premiers juges.

L'intérêt de l'affaire est d'illustrer l'hypothèse de fausse déclaration intentionnelle à l'occasion du sinistre en marquant ce qui est déterminant. En l'occurrence, si un faux est produit, il est évident qu'il n'est pas nécessaire que l'assuré en soit l'auteur dès lors qu'il n'ignore rien de cette falsification lors de la déclaration à l'assuré. La mauvaise foi est parfois difficile à distinguer de la simple maladresse. Ainsi, la rédaction de la main de l'assuré d'une attestation pour le compte d'un témoin analphabète n'est pas considérée comme une fraude (CA Besançon, 5 juill. 2016). La qualification du comportement n'est pourtant pas sans conséquences. En cas de mauvaise foi, l'assuré s'expose à perdre le droit à indemnité.

La sanction de cette catégorie particulière de fausse déclaration n'a cependant rien d'automatique. On sait que la perte du droit à garantie suppose la présence dans le contrat d'une clause stipulée en caractères très apparents. Elle doit figurer dans un document opposable à l'assuré (Cass. 2e civ., 22 oct. 2015, n° 14-21909 : Lexbase 2015, 634, obs. Krajewski D.). La sanction n'est cependant pas subordonnée, comme en cas de retard dans la démonstration du sinistre, à la preuve d'un préjudice subi par l'assureur (Cass. 2e civ., 12 juin 2014, n° 13-19996 : Lexbase 2014, 579, obs. Krajewski D.).

De la jurisprudence rendue récemment il semble résulter que la sanction de ces fraudes commises à l'occasion du sinistre ne peut résulter que de la stipulation d'une telle clause (Cass. 2e civ., 5 mars 2015, n° 13-14364 : RGDA avr. 2015, n° 112c1, p. 193, obs. Kullmann J.). Cette position peut être rattachée à une tendance à ne pas vouloir sanctionner, sur le fondement du droit commun des contrats, un comportement pour lequel un mécanisme spécial existe en droit des assurances. De ce point de vue, les fausses déclarations se ressemblent...